

A R R E T E N° 69/2024-PM/EW/MC/EP
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES BUS
SCOLAIRES SUR LA RUE DU GENERAL DE GAULLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 248/2012-PM/DAP/EP en date du 03/09/2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des bus sur **la rue du Général de Gaulle**, afin d'assurer une plus grande sécurité ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **La rue du Général de Gaulle**, est soumise aux prescriptions ci-après définies, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 16 h 30 à 18 h 00, et les mercredis et samedis de 10 h 00 à 12 h 00 :

- Stationnement interdit sauf bus scolaires aux emplacements réservés à cet effet :
 - **côté mer** (entre la rue Roland Garros et la rue Mickaël Gorbatchev)
 - **côté montagne** (entre la rue Jules Bertaut et la rue de la Ravine Blanche)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions des instructions ministérielles, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.


ARTICLE 4 : Tout arrêté antérieur concernant le stationnement des bus scolaires sur les voie et portions de voie mentionnées à l'article 1, est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de communauté de brigade de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et les Services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 31 janvier 2024

LE MAIRE


Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHER
3ème Adjoint